



Registre des officiers publics (RegOP) : des changements à partir de la mi-2021

Le RegOP sera adapté avec effet au 1^{er} janvier 2022 pour tenir compte de la fin de l'octroi de la SuisselD et de la diffusion à large échelle des certificats de serveur. Le droit en vigueur restera dans l'ensemble inchangé.

La SuisselD était jusqu'ici utilisée dans le cadre de l'établissement d'actes authentiques électroniques pour apposer la signature qualifiée, identifier les personnes habilitées à dresser des actes authentiques et se connecter au RegOP.

La fin de l'octroi de la SuisselD impose de trouver une nouvelle solution technique. Les travaux entrepris seront également l'occasion d'apporter des améliorations au registre :

- augmenter la convivialité ;
- permettre l'utilisation de tous les certificats qualifiés au sens de la SCSE, y compris des certificats déjà acquis ;
- laisser le choix du logiciel de signature ;
- éviter les problèmes de compatibilité grâce à l'utilisation de technologies standard ;
- adapter le registre à l'état de la technique et supprimer les options peu utilisées et les notifications superflues.

1. La situation jusqu'au 31 mars 2022

1.1 Mise en exploitation du nouveau RegOP et maintien de l'exploitation du RegOP existant

L'OFJ mettra une *version-test* du nouveau RegOP à la disposition des utilisateurs **à compter du lundi 29 novembre 2021**. La mise en exploitation définitive est prévue pour le 1^{er} janvier 2022, pour autant que les tests se déroulent sans encombre.

Le **système existant** d'établissement d'actes authentiques électroniques continuera de fonctionner en parallèle du nouveau registre pendant une période transitoire qui prendra fin **le 31 mars 2022**.

Les dispositions que devront prendre les officiers publics varieront :

- selon qu'ils sont déjà inscrits au RegOP ou qu'ils souhaitent le faire et
- selon les certificats dont ils disposent.

1.2 Inscriptions au RegOP

Les nouvelles inscriptions au registre existant ne seront possibles **que jusqu'au 31 juillet 2021**. Après cette date, il faudra attendre le lundi 29 novembre 2021 pour s'inscrire au nouveau RegOP.

1.3 Prolongation de certificats et modifications

Il ne sera possible de prolonger des certificats et de faire des modifications dans le registre existant **que jusqu'au vendredi 26 novembre 2021** (minuit). À compter du lundi 29 novembre (00 heures), suite à la migration, ces interventions se feront dans le nouveau RegOP.

1.4 Migration des données (généralités)

Les données des officiers publics et des collaborateurs des autorités de surveillance déjà inscrits dans le registre en date du 26 novembre 2021 minuit seront migrées vers le nouveau RegOP. Ces personnes n'auront à prendre aucune disposition, si ce n'est une fois la migration des données intervenue¹. Il convient toutefois de tenir compte des éléments ci-après.

1.5 Révocation / fin de validité des certificats, en particulier des certificats SuisseID

L'Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier a fourni des informations au sujet de la fin de validité des certificats dans sa lettre d'information du 8 juillet 2020 ([français allemand italien](#)). Il ne sera plus possible d'utiliser des certificats révoqués ou échus dans le nouveau RegOP. Les personnes concernées devront **procéder à une nouvelle inscription**.

Attention : conformément à la communication de SwissSign, toutes les SuisseID seront révoquées en date du **15 décembre 2021**². Les détenteurs de certificats SuisseID devront donc s'inscrire dans le nouveau RegOP avec un nouveau certificat de leur choix³ **à compter du 29 novembre 2021** (des instructions seront fournies).

2. Droit applicable

Le droit applicable, notamment l'ordonnance sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et la légalisation électronique (OAAE ; RS 211.435.1), restera dans l'ensemble

¹ Voir à la p. 4 sous « Mise en œuvre des adaptations ».

² Voir www.swissign.com > [suisseid](#).

³ Le Service d'accréditation suisse SAS tient une liste des entreprises qui délivrent et gèrent des certificats électroniques qualifiés et qui sont reconnues en application du droit en vigueur. Voir : [Recherche organismes accrédités SAS > Public Key Infrastructure \(PKI\)](#).

inchangé. Seules les annexes de l'ordonnance du DFJP sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et la légalisation électronique (OAAE-DFJP ; RS 211.435.11) seront modifiées.

Ces adaptations n'auront cependant pas de conséquences pour le quotidien des officiers publics. Les exigences relatives aux actes authentiques continueront aussi d'être les mêmes une fois les adaptations du système réalisées fin 2021.

3. Ce qui change au 1er janvier 2022

Choix du certificat pour l'apposition d'une signature qualifiée au sens de la SCSE

Aujourd'hui	À partir du 29 novembre 2021
Seuls la SuisseID, le certificat A en combinaison avec le certificat B de l'OFIT et QuoVadis Signing Service Premium sont admis.	Tous les certificats qualifiés reconnus au sens de la SCSE seront admis.

Choix du logiciel de signature pour l'apposition d'une signature qualifiée au sens de la SCSE

Aujourd'hui	À partir du 29 novembre 2021
Le logiciel utilisé est « Open eGov LocalSigner ».	Il n'y aura plus aucune restriction s'agissant du choix du logiciel de signature .

Connexion au RegOP

Aujourd'hui	À partir du 29 novembre 2021
La connexion s'établit au moyen d'un certificat ou par l'intermédiaire d'un tiers autorisé .	L'authentification se fera au moyen de la procédure « Fast IDentity Online » (FIDO2 ⁴), une procédure standard, sécurisée et éprouvée compatible avec tous les systèmes d'exploitation.

Insertion de la confirmation d'admission

Aujourd'hui	À partir du 29 novembre 2021
C'est principalement le logiciel « Open eGov LocalSigner » qui est utilisé pour insérer la confirmation d'admission sur le document électronique signé par l'officier public. Il faut obtenir la confirmation d'admission en ligne	La Confédération mettra un nouveau logiciel gratuit (« Cyillum ») à la disposition des officiers publics pour insérer la confirmation d'admission. Ils pourront l'installer localement sur leur ordinateur. L'acte authentique continuera d'être dressé exclusivement sur leur ordinateur.

⁴ Tous les produits compatibles seront communiqués en temps opportun. Le produit « [yubikey](#) » pourrait en être un exemple (mentionné ici uniquement à titre d'illustration).

pour chaque document séparément.	Il sera possible d'obtenir la confirmation d'admission pour plusieurs documents à la fois (traitement par lots).
----------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vérification de la validité

Aujourd'hui	À partir du 29 novembre 2021
La validité formelle des actes authentiques électroniques peut être vérifiée sur www.validateur.ch , www.validator.ch ou www.validatore.ch . Le LocalSigner permet également une vérification.	La vérification de la validité continuera d'être possible sur www.validateur.ch , www.validator.ch ou www.validatore.ch pour les actes authentiques établis à l'aide de l'ancien ou du nouveau RegOP. Il n'y aura plus de mise à jour du logiciel « LocalSigner ». « Cygillum » n'aura pas de fonction de validation.

Vérification de l'identité de l'officier public lors de la première inscription

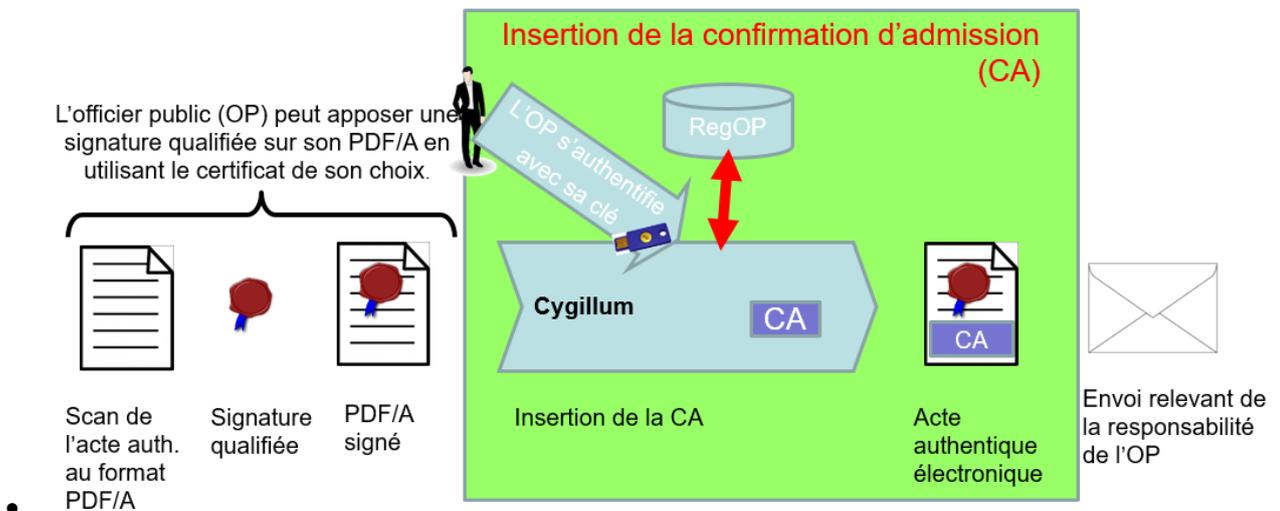
Aujourd'hui	À partir du 29 novembre 2021
L'identité de l'officier public est vérifiée au moyen d'une fonctionnalité spécifique de la SuisseID.	C'est l'autorité cantonale compétente (ou l'autorité de surveillance de l'officier public) qui vérifiera l'identité de l'officier public avant que l'accès au registre devienne effectif.

4. Mise en œuvre des adaptations

Selon les prévisions, une version-test du RegOP sera disponible à partir du lundi 29 novembre 2021. La migration des données des personnes inscrites dans le RegOP existant aura lieu à partir du 26 novembre 2021 (minuit). Celui-ci continuera d'être opérationnel pendant la phase transitoire qui s'étendra jusqu'au 31 mars 2022 (voir plus haut : « La situation jusqu'au 31 mars 2022 »). Pour permettre un passage sans encombre de l'ancien au nouveau RegOP au terme de la phase transitoire, soit à partir du 1^{er} avril 2022, tous les officiers publics devront **avant le 31 mars 2022 avoir connecté leur clé personnelle FIDO2 à leur inscription une fois celle-ci migrée dans le nouveau RegOP**. Des instructions seront fournies en temps utile.

Questions fréquentes

- Comment fonctionne l'insertion de la confirmation d'admission ?



- Je possède un certificat qualifié enregistré dans le RegOP existant et valable au-delà du 1^{er} janvier 2022. Pourrai-je continuer à l'utiliser ?
 - Oui.
- Pourrai-je continuer à utiliser le logiciel « Open eGov LocalSigner » au-delà du 1^{er} janvier 2022 ?
 - Oui, mais à partir du 31 mars 2022, vous pourrez l'utiliser seulement pour signer. Pour insérer la confirmation d'admission, il faudra utiliser le logiciel « Cygillum ».
 - Par ailleurs, il n'y aura plus de support informatique pour le logiciel « Open eGov LocalSigner » ni de mises à jour de sécurité. Réfléchissez par conséquent au logiciel de signature que vous souhaitez utiliser à l'avenir.
- Est-ce que je peux déjà utiliser un service cloud pour apposer ma signature ?
 - Non, jusqu'à décembre 2021, le registre n'admettra que la SuisselD, QuoVadis Signing Service Premium et le certificat A en combinaison avec le certificat B de l'OFIT. Vous ne pourrez recourir à des services cloud qu'à partir de décembre 2021.
- L'OAAE sera-t-elle adaptée ?
 - Non. Seules les annexes de l'OAAE-DFJP seront adaptées. Les processus resteront majoritairement inchangés.
- Dois-je impérativement utiliser « Cygillum » ou existe-t-il d'autres applications ?
 - Des prestataires privés proposeront vraisemblablement d'autres applications permettant d'insérer la confirmation d'admission.

- **À qui dois-je m'adresser, et selon quelles modalités, pour migrer mes données vers le nouveau RegOP ?**
 - La migration des données des officiers publics et des collaborateurs des autorités de surveillance déjà inscrits dans le RegOP aura lieu à partir du vendredi 26 novembre 2021 (minuit). Vous n'aurez *en principe* aucune disposition à prendre (voir les exceptions sous « La situation jusqu'au 31 mars 2022 » et sous « Mise en œuvre des adaptations »).